

17.
New York le 14 Février 1851.

Genève le 14 Février 1851.

Au H. H. Druey et Fr. J. J. Zollinger ad hoc.

Messieurs

Monsieur F. Wanner, Consul de la Confédération Suisse du Havre, m'ayant dernièrement fait tenir le Traité de Commerce & d'Amitié conclu à Berne le 25 Novembre dernier entre la Confédération Suisse & les États Unis, Traité qui je crois ne pourra pas être ratifié par le Sénat des E. U., par suite de plusieurs Clauses y contenues incompatibles autant que je puis le savoir avec les Loix locales de plusieurs des États, je crois de mon Devoir de vous adresser cette Dépêche, dans le but de vous offrir quelques observations qui pourront peut-être vous engager de faire quelques Modifications à ce Traité, s'il est renvoyé à Berne, sans avoir été ratifié.

Observations sur

L'Article 1. L'Hon^{ble} A. Dudley-Mann, n'accorde aux Citoyens Suisses aucune faveur en leur accordant de s'établir dans les divers États de l'Union Américaine, d'y résider & d'y exercer leur professions. — C'est un Droit acquis à tout Étranger venant aux E. U. de quelque partie du Monde que ce soit à l'exception des Nègres libres et hommes de Couleur, soit descendants de Nègres, qui dans les États où l'esclavage existe ne peuvent pas s'établir.

Puis dans cet Article il est dit que les Suisses pourront posséder & aliéner des Propriétés mobilières & immobilières dans les E. U. —

Dans tous les États de l'Union Am^{re}, les Étrangers / Aliens / & qui ne sont pas naturalisés Citoyens des E. U. ont le Droit de posséder & d'aliéner des propriétés mobilières — mais il n'en est pas de même des Propriétés immobilières, savoir des Maisons & des Terres / Real Estate. Les Loix de plusieurs États le permettent, mais les Loix de la majorité des États ne le permettent pas, & étant des États souverains, ayant le Droit de faire leur Loix, ils sont particulier pour les conserver & les maintenir en force, & pour que cet article du Traité pût être exécuté sans Difficultés, il faudrait que le Gouvernement Fédéral des E. U. pût obtenir de ces divers États qu'ils changent ces Loix affectant le Real Estate, ce que probablement ils ne voudront pas faire, & si ces Loix locales ne sont pas changées, les Propriétés immobilières acquises par des Suisses, Non Naturalisés seront toujours sujettes à des Difficultés & des Tracas très coûteux, au Cas de la mort du Propriétaire, parcequ'alors elles sont sujettes à être Confisquées au Profit de l'État dans le quel elles se trouvent.

J'observerai de plus que dans les E. U. l'institution de Power



et n'existe pas d'ainsi: il n'y a pas de Biens communaux, ainsi que cela existe en Suisse.

Service Militaire.

sur l'Article 2. L'Armée Régulière des E.U., qui est peu nombreuse en comparaison de l'étendue de cette grande & heureuse République est formée par des enrôlements volontaires, dans laquelle on admet les Etrangers comme Soldats, mais rarement ils peuvent atteindre le Rang d'Officier, les Officiers de l'Armée régulière étant généralement des hommes sortant de l'École Militaire. — Par contre Chaque État a sa Milice, composée de tous les Citoyens Américains d'un certain âge & devant en faire le service pendant un certain nombre d'années. — Dans la Milice, Aucun Etranger non naturalisé n'est obligé de servir, & ainsi n'est pas obligé de payer aucune Amende pour cause de négligence de se présenter sous les armes lors des exercices et revues ordonnées par les Gouverneurs. — Ainsi l'Article du Traité qui s'est parvenu à obliger les Suisses de payer des mêmes amendes que les Américains pour être libérés de ce service, peut devenir Opéréux pour les Suisses, qui jamais n'y ont été obligés.

Dans quelques États du Sud, où l'Esclavage existe, les Etrangers sont souvent partie de la Milice, dans le but de leur propre préservation contre les esclaves, mais je ne crois pas qu'on peut même les y obliger de force.

Successions.

sur l'Article 5. Dans les États où les Loix locales empêchent les Etrangers de posséder des Propriétés immobilières / Real Estate / il y aura des difficultés très grandes pour les Héritiers d'en obtenir possession, que le Possesseur ait été naturalisé ou Non.

Si le D'effunt étoit un Etranger Naturalisé & que ses Héritiers sont des Etrangers, ils ne peuvent pas hériter de ce Real Estate, par plus que si le d'effunt n'avoit pas été Naturalisé. Il est vrai que probablement dans un pareil cas le Gouvernement de l'État dans lequel ces Propriétés sont situées, passeroit une loi expresse pour que justice lui fût faite aux Héritiers, mais cela occasionnera toujours des Délais & des frais Considérables, surtout si finalement l'Affaire devoit être portée à la Cour Suprême des E.U. à Washington.

Quant aux Propriétés Mobilières / argent, Marchandises &c.^o Il n'y a pas de différence les Etrangers sont mis sur le même pied que les Américains & doivent se soumettre à cet égard aux Loix locales en cas d'Héritages soit par Testament, soit ab Intestate. —

Autant que je puis le savoir dans tous les États de l'Union il existe des Officiers / Magistrats / nommés par les Autorités de l'État, savoir le Surrogate & le Public Administrator.

Le Devoir du Surrogate est de surveiller l'exécution des Testaments quand il y en a, or l'Exécuteur Testamentaire repour prendre Possession de l'héritage, que sur l'Ordre du Surrogate.

Lorsque quelqu'un meurt, sans avoir laissé de Testament, alors l'Héritage doit être saisi par le Public Administrator, pour en rendre

2 compte aux Héritiers légaux, mais cela occasionne beaucoup de frais & de délass. — Pour éviter cela, les loix permettent aux plus proches Parents du Défunt, or même au Cas qu'il n'y ait pas de Parents sur le lieux, les loix permettent à des amis du Défunt de prendre auprès du Surrogate, ce qu'on nomme icy, une Lettre d'Administration, fournissant deux Cautions, chacune d'une valeur double du montant présumé de l'héritage, & ainsi deviennent Administrators, dont le devoir est de payer les Dettes du Défunt, s'il y en a, or de tenir Compte du Solde aux Héritiers, se conformant à l'égard à des formes usages ordonnés par les Loix, trop longues à vous transmettre. —

Je profite de cette occasion pour signaler à votre Attention & à votre Protection paternelle de nos Concitoyens la circonstance suivante. De tous temps les Capitalistes Suisses ont fait acheter des fonds Publics aux E. U., mais surtout depuis quelques années cela a lieu pour de grandes sommes très majeures, pour des Millions, & généralement ces fonds Publics sont inscrits au Nom des Capitalistes Suisses, qui donnent à leur Correspondants des Procurations pour recevoir les Dividendes or même à l'occasion pour vendre ces fonds Publics, mais supposant le cas, qu'un Capitaliste Suisse, ayant des fonds Publics dans ce Pays, venoit à mourir, naturellement suivant les Loix de tous les Pays, la Procuration devient Nulle. Si par hazard il n'avait pas fait un Testament & nommé un Exécuteur Testamentaire, il pourra y avoir de Difficultés pour les Héritiers d'obtenir promptement le montant de ces fonds Publics — surtout si ils tombent dans les mains du Public Administrator — car on ne leur délivrera pas par leur Procuration — il faudra pour éviter que ces fonds Publics viennent en possession du Public Administrator, qu'un de leur amis ou Correspondants dans ce Pays obtiennent du Surrogate une Lettre d'Administration, comme j'ai eu l'avantage de vous le dire plus haut, donnant deux Cautions, chacune pour le double du montant de la somme à recevoir, or cela est souvent difficile à obtenir, quand il s'agit de fortes sommes, & même beaucoup de personnes ne se soucient pas de se charger d'une pareille mission.

Ainsi pour éviter à cela, il convient que les Capitalistes Suisses faisant acheter des fonds Publics aux E. U. avec ordre de les faire inscrire dans leur Nom, fassent en même temps, par mesure de précaution, leur Testament, au moins pour la disposition de ces fonds au Cas de leur mort, et nomment un ou plusieurs Exécuteurs Testamentaires dans leur Testament, résidant en Suisse, & ces Exécuteurs Testamentaires, le cas échéant, pourront alors au moyen de leur Procuration en faveur de leur Correspondants aux E. U. obtenir l'ordre du Surrogate pour prendre possession de ces fonds Publics. — Je dis, que ces

Les Exécuteurs Testamentaires doivent être nommés en Suisse, & non pas en Amérique, pareil si par Testament on nomme pour Exécuteurs Testamentaires des personnes résidant aux E. U., alors on rencontreroit des Difficultés pour prouver le Testament.

Je ne puis m'empêcher de croire, Messieurs, qu'il seroit utile que nos Américains fussent instruits de ce qui précède, car je suis convaincu que la plupart de nos Capitaines ayant des Fonds Publics dans ce Pays, ne connoissent nullement nos loix & usages, auxquels il faudroit se conformer, nonobstant les Conventions & Traités faits à cet égard.

Si vous jugez convenable de faire des Modifications au Traité conclu avec les E. U., permettez-moi de suggérer, qu'il seroit utile d'obtenir du Gouvernement Américain pour vos Agents Diplomatiques & Consulaires les mêmes Pouvoirs, qui sont accordés aux Consuls Anglais, savoir, de pouvoir prendre possession, quand ils le jugent convenable, de Biens & Propriétés de leur ressortissants, quand ils meurent aux E. U. sans avoir laissé de Testament, pour ensuite en rendre compte aux Héritiers légaux, de cette manière on pourroit souvent éviter de passer par le Gmain du Public Administrator, cela est surtout utile quand il s'agit de sommes peu importantes, qui sans cela risquent d'être mangées en frais. — Depuis que je suis Consul, beaucoup de cas de ce genre sont survenus, dans lesquels j'en ai pu intervenir, mais je craindrais d'abuser de votre Patience en les relatant en détail.

Rélatif aux Consuls.

Sur l'Article 7. Il en est dit qu'ils seront soumis aux mêmes Loix & aux mêmes Usages que les Particuliers Citoyens de l'endroit où ils résident. — Il me semble, il auroit été utile d'y ajouter, pour éviter toute discussion, que les Consuls Suisses résidant aux E. U. jouiront des mêmes Privilèges, que les Consuls des autres Nations y jouissent c. à d. de l'exemption des Devoirs de Guerre & de la Milice, même quand ils seroient naturalisés Citoyens des E. U. par l'article susmentionné dans le Traité, paroitroit leur ôter ce Privilège, dont ils ont joui jusques à présent.

Affaires de Commerce.

Sur l'Article 12. Cet Article ne me paroit pas être exprimé d'une manière assez clare & peut donner lieu à des Difficultés & à des Pertes aux Négociants, s'occupant de Marchandises

des Produits Suisses, provenant des Lignes existantes aux E. U. nommées

Loix de Navigation, pour protéger la Marine Marchande

Americaine. — Le motif de mon D^{eu}voir d'entrer a cet égard dans

les Détails suivants. — Lorsqu'en 1847 une ligne de Navires à Vapeur Français fut établie entre le Havre & New York, quelques Négociants eurent des Doutes, s'ils pouvoient profiter de ces Navires pour recevoir à leur bord des Marchandises venant de la Suisse. — De suite, j'écrivis à M^{rs} R. T. Walker & Washington, alors Secrétaire du Trésor, les Ministres des Finances, pour obtenir une information correcte à cet égard. M^r Walker, l'homme d'un grand mérite, me répondit immédiatement la lettre suivante, que je vous transmets verbatim.

Sir Treasury Department June 10th 1847.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 5th instant, asking whether Goods of the Growth, production or Manufacture of Switzerland can legally be imported into the United States from Havre, France, in French Vessels. —

I would respectfully state in reply, that the Act of Congress concerning the Navigation of the U. S. approved 1st March 1817, prohibits under penalty of forfeiture of the vessel and Goods all Merchandise imported from any foreign port or place, except in vessels of the U. States, or in such foreign vessels as truly and wholly belong to the Citizens or subjects of that Country, of which the Goods are of the Growth, Production or Manufacture, or from which such Goods, Wares or Merchandise can Only be or most usually are first shipped for transportation. —

Switzerland having no seaports and her usual exportations to this and other remote foreign Countries, being made through the Seaports of France, the latter clause of that Act quoted, would authorize Goods, Wares or Merchandise of the Growth, production or Manufacture of Switzerland to be imported from the ports of France referred to, into ports of the United States in French Vessels. —

It is to be remarked however that all Goods of the description stated, when imported in French vessels, become subject to the addition of Ten per Centum, to the several rates of duty — imposed by the existing tariff Act, in pursuance of the 11th Section of the Act of 30 August 1842.

I am very respectfully your Obedt. Servant.

J. R. T. Walker
Secretary of the Treasury.

BAr

8

C. à D. que si les Marchandises par nav. Am^{er} payoient un droit de 10% alors par nav. français ce seroit 11% — & ainsi de suite.

Si l'usage aux E. U. est de fixer les Droits sur Marchandises importées par Navires Américains, qui peuvent importer des Marchandises de quelque Nation ou de quelque Pays que ce soit — à un certain Taux.

Mais ces mêmes Marchandises payent une Augmentation

es de 10% de Droit, quand importées par Nav. Etrangères, à moins de traités de Reciprocité avec la Nation, dont le navire porte le Pavillon, & à moins d'empêchement par suite de la Loi de navigation.

Beaucoup de Nations Etrangères ont fait avec les E. U. des Traités de Reciprocité et leurs Navires quand ils viennent aux E. U. jouissent de tous les Privileges que les nav. Am.^s & les Marchandises à bord de ces Navires Etrangères payent les mêmes Taux de Droits d'entrée, que si elles étoient importées par Nav. Am.^s & cela, p. importe, de quelque partie du Monde d'où ils viennent, Ainsi les Marchandises Suisses peuvent être importées de quelque partie du Monde que ce soit aux E. U. par Nav. Am.^s ou par les Navires des Nations ayant des traités de Reciprocité & par Nav. Français venant de France en payant un Droit Additionnel de 10% sur le Droit par Nav. Américain.

Mais comme il n'existe pas de traité de Reciprocité entre la France & les E. U. supposant que des Marchandises Suisses fussent importées aux E. U. par un Nav. Français venant de Hambourg — Anvers — Vera Cruz, Rio Ja. ou d'autre Port ailleurs — non seulement la March.^s, mais aussi le Navire sont sujets à être Confisqués par le Gouvernement des E. U. — Il n'existe encore d'autre Nav. d'autres Nations qui sont sujets aux mêmes lois aux E. U., que les Nav. Français. —

Or, il est évident, qu'il peut arriver bien des Cas de Chargements de Marchandises de provenance Suisse, sur Navires de telle ou telle Nation, qui pourroient occasionner leur confiscation, en suite de la Loi de Navigation & par suite de l'ignorance à leur égard de l'expéditeur, qu'il me semble qu'en faisant un traité entre la Suisse et les E. U. & la suite, surtout par suite de la position Géographique n'ayant pas de Marino Marchandise) on pourroit pour éviter à toutes difficultés, exprimer cette Clause, la peu près en ces termes —

* — Quelles Marchandises Suisses & Produits de l'industrie & du territoire Suisse pourront être importés dans quelque Port que ce soit des Etats Unis, par les navires de quelque Nation que ce soit, et tant chargés et expédiés dans quelque Partie du Monde que ce soit, annullant ainsi à leur égard toutes les Lois existantes aux E. U. relatives à la Navigation & que, quant au taux du Droit à être payé aux E. U. par les Marchandises Suisses & Produits Suisses, on devra le Compter, ainsi qu'il est fixé par le Congrès, lorsqu'ils sont importés par Nav. Am.^s — ou par les Navires des Nations ayant des Traités de Reciprocité & seulement 10% en sus, quand importés par les Nav. des Nations, qui n'ont pas de traité de Reciprocité avec les E. U. —

C'est ce que je prends la liberté de vous suggérer respectueusement dans le bien des Intérêts de notre chère Patrie. —

J'ai lu avec intérêt ce qui a rapport au Traité pour l'extradition des Criminels, mais espère que vous serez que bien rarement Obligés de m'ordonner de l'exécution de cette Partie

de du Traité Car vous ne sauriez prévoir les frais énormes que cela peut occasionner toutes les fois que les Criminels ont de l'argent pour # pouvoir obtenir des Avocats habiles pour leur défenses.

Dernièrement 3 voleurs français, étant arrivés à New York Depuis le Havre, ayant commis un vol important à Paris, & qui étoit tellement connu, que ces voleurs ne pouvaient pas le démentir, le Consul Général de France à New York, reçut l'ordre de son Gouvernement de réclamer ces 3 voleurs, (i.e. 2. hommes & 1 femme) du Gouvernement Américain & de les renvoyer en France, pour y être jugés, la France ayant avec les E. U. un traité pour l'extradition des Criminels, semblable à celui conclu en Suisse. — Et bien c'est qu'après un délai de 3 ou 4 mois que le Consul G^l de France a pu obtenir ces 3 Criminels & le Procès a coûté au Gouvernement Français environ \$20000 — de fr. — Et même il est probable que ce Procès auroit pu durer plus longtemps si l'issue même n'eût pu devenir douteuse. S'il n'existoit pas dans l'Etat de New York, une loi qui permet de saisir un voleur étranger, quand il a apporté avec lui le produit de son crime, le fait est qu'au moyen de la loi de Mabeas Corpus on peut rendre un Procès d'un genre très difficile, quand le criminel a un bon Avocat.

Agardez Messieurs l'assurance
de ma haute considération
Votre très humble & très obéissant

L. Ph de Surze
Consul
de la Confédération Suisse
à New York

à Monsieur
Le Président &
Messieurs les Membres du
Conseil Fédéral
de la Suisse
à Berne